



Communiqué de presse

LE CNT DONNE EXÉCUTION AU VOLET CONVENTIONNEL DU CADRE D'ACCORDS DU 6 AVRIL 2023

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 30 mai 2023 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

Au cours de cette séance plénière, le Conseil a exécuté le volet conventionnel du cadre d'accords conclu le 6 avril 2023 par le Groupe des Dix sur différents thèmes qui forment un tout indivisible. Certains points du cadre d'accords nécessitent une exécution rapide, d'autres en plusieurs étapes.

Un avis n° 2.368 global explicite les différents volets conventionnels du cadre d'accords ainsi que les différents éléments qui requièrent que le gouvernement prenne d'autres mesures (lois, arrêtés royaux), notamment en ce qui concerne le volet flexibilité, la disponibilité adaptée et la prolongation d'un certain nombre de régimes en cours.

Parmi le volet conventionnel, plusieurs conventions collectives de travail ont été conclues en matière de fin de carrière. Un avis n° 2.367 explicite la démarche du Conseil en la matière. Ces conventions s'appliquent pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025, sauf pour les deux conventions collectives de travail concernant l'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée sur le marché du travail qui couvrent ensemble une période de 3 ans et demi s'achevant le 31 décembre 2026.

Les conventions collectives de travail n^{os} 17/42 et 46/27 prévoient d'appliquer à partir du 1^{er} juillet un nouveau coefficient de revalorisation en fonction de l'évolution des salaires conventionnels pour le plafond de rémunération mensuelle brute pris en considération pour la fixation du salaire net de référence et pour le montant des indemnités complémentaires allouées en matière de régime de chômage avec complément d'entreprise, ainsi que pour le montant des indemnités complémentaires pour travail de nuit.

Enfin, dans le cadre du maintien d'un accès simplifié au régime de chômage temporaire pour causes économiques pour employés, une convention collective de travail n° 172 établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés a été conclue.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).